

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7130 — Frey Automobil Holding Deutschland/Mitsubishi Motors Europe/
Mitsubishi Motors Deutschland)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 382/06)

1. Le 19 décembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Frey Automobil Holding Deutschland GmbH (Allemagne, appartenant au groupe Emil Frey) et Mitsubishi Motors Europe BV (Pays-Bas, appartenant à Mitsubishi Motors Corporation) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise MMDA Automobile GmbH (Allemagne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Frey Automobil Holding Deutschland GmbH: distribution en gros de véhicules à moteur de la marque «Subaru» ainsi que distribution de détail de véhicules d'autres marques automobiles, en Allemagne,
- Mitsubishi Motors Europe BV: distribution en gros de pièces de rechange d'origine pour véhicules de la marque «Mitsubishi» par l'entremise de ses filiales en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas, en Belgique et au Portugal,
- MMDA Automobile GmbH: anciennement dénommée Mitsubishi Motors Deutschland GmbH, filiale de Mitsubishi Motors Europe BV, distribution en gros de véhicules et de pièces de rechange pour véhicules de la marque «Mitsubishi» ainsi que distribution de détail de voitures particulières de la même marque, en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7130 — Frey Automobil Holding Deutschland/Mitsubishi Motors Europe/Mitsubishi Motors Deutschland, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
